

La médiation

La médiation est un mode alternatif de résolution des conflits (MARC), au même titre que l'arbitrage. Les MARC permettent de désengorger les tribunaux, mais surtout de régler de manière plus rapide, voire plus conciliante les différends, surtout dans le monde des affaires, les parties étant susceptibles de poursuivre leurs relations d'affaires, malgré le conflit qui les oppose. Ce conflit peut être lié à une difficulté passagère, une mésentente dans la relation d'affaires.

La médiation fait partie des us et coutumes des commerçants, elle s'effectue souvent au sein des groupements professionnels, des corporations, auprès d'une figure emblématique de la profession ou de la contrée.

La médiation se pratique selon les traditions communément admises, faisant intervenir la bonne foi, la confiance en la personne du médiateur, qui possède ou à qui on reconnaît des qualités de probité, de connaissance et de maîtrise des questions soulevées ou d'habileté à parvenir à mettre d'accord les parties et les amener à trouver une solution acceptable pour chacune d'elle.

L'Acte uniforme de l'OHADA du 23 novembre 2017 relatif à la médiation régit la procédure de médiation et énonce les principes directeurs de conduite d'une médiation : respect de la volonté des parties, intégrité morale, indépendance et impartialité du médiateur, confidentialité et efficacité du processus de médiation, exécution de l'accord de médiation.

Le médiateur propose un règlement aux parties, mais ne peut pas le leur imposer, à la différence de l'arbitre. La solution ne peut résulter que d'un accord entre les parties.

Les parties peuvent librement organiser la procédure de médiation qu'elles entendent mettre en œuvre, comme elles peuvent s'adresser à des centres de conciliation, de médiation et d'arbitrage, comme le Centre de médiation et d'arbitrage du Congo (CEMACO).

Les parties doivent fixer dans leur accord: la nature des différends qui seront soumis à la médiation, l'organisation de leur choix, la suspension éventuelle du cours de la procédure, la langue de la procédure, le calendrier des opérations et la clause pénale pour sanctionner le refus d'exécution de l'accord.

Au moment de la mise en œuvre, elles doivent désigner leurs représentants à la négociation et le médiateur

Si la tentative de règlement n'aboutit pas, les parties peuvent saisir les tribunaux, si elles le souhaitent

Si un accord est obtenu entre les parties, celui-ci les lie, l'affaire est résolue. Le juge peut donner une force exécutoire à l'accord obtenu, qui reste un contrat et non une décision de justice